

**ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS PAR LES
SERVICES TECHNIQUES**



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société EQUANS (ENGIE INEO), en date du 3 janvier 2023,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la dépose des illuminations autour du monument aux Morts de la place Charles de Gaulle, le mercredi 11 janvier 2023 de 7 heures à 17 heures.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places qui se trouvent à la droite du monument aux Morts pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur la droite du monument aux Morts de la place Charles de Gaulle le mercredi 11 janvier 2023 de 7 heures à 17 heures, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de TOURAINE – 94460 VALENTON.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 9/01/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUEBINE



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 2023/02

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL LECLERC
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) en date du 3 janvier 2023,

Considérant que l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) va procéder à la dépose des illuminations rue du Général Leclerc, le mercredi 11 janvier 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le mercredi 11 janvier 2023 de 13 heures 30 à 16 h 00.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO), 1 rue de Touraine 94460 VALENTON.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 9/01/2023



L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité
Pierre HOUEBINE



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNER
PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SVL ENERGIE, en date du 9 janvier 2023,

Considérant que l'entreprise SVL ENERGIE va procéder à la mise en place d'une borne IRVE sur le parking des Tours Grises au niveau des places situées sous les arbres, entre le 16 janvier et le 28 janvier 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à l'entrée du parking des Tours Grises ainsi que sur les places de stationnement situées sous les arbres place des Tours Grises, entre le 16 janvier et le 28 janvier 2023 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés avec un barriérage indiquant les emplacements de la fouille.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par SLV ENERGIE, 178 rue du Temple - 75003 PARIS.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

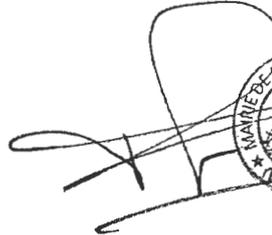
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- L'entreprise SVL ENERGIE

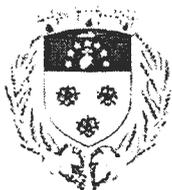
Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13.01.2023

Le Maire,

 THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ALLEE DU PAVILLON
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E, en date du 20 décembre 2022,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de branchement électrique sous trottoir pour ENEDIS, au 4 allée du Pavillon, entre le 19 janvier et le 8 février 2023.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au 4 allée du Pavillon, entre le 19 janvier et le 8 février 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise GH2E

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 2023/006

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAUT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise TPF en date du 12/12/2022,

Considérant que l'entreprise TPF, va réaliser des travaux de raccordement électrique sous trottoir à la hauteur du 17 rue René Thibault, entre le 19 janvier 2023 et le 9 février 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux, 17 rue René Thibault, 19 janvier 2023 et le 9 février 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°17 rue René Thibault, entre le 19 janvier 2023 et le 9 février 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TPF, 21 rue des Activités – 91540 ORMOY.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise TPF

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13.01.2023



Le Maire,
Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 2023/007

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 8 décembre 2022,
Vu les prescriptions techniques du service voirie du conseil Départemental en date du 5 janvier 2023.

Considérant que l'entreprise GH2E va réaliser des travaux de branchement électrique sous trottoir et sous chaussée à la hauteur du 155 rue de Verdun, entre le 20 janvier et le 9 février 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, au niveau des travaux au 155 rue de Verdun, entre le 20 janvier et le 9 février 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à hauteur du 155 rue de Verdun, entre le 20 janvier et le 9 février 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

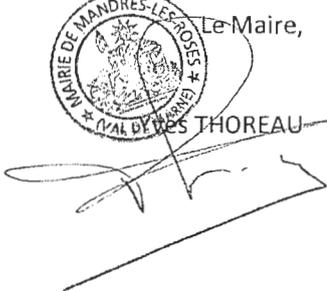
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise GH2E

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

VALÉRIE THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : **Entreprise Bambooh Services**
Monsieur Georgio HENRIOL
75 rue Rateau
93120 LA COURNEUVE

ADRESSE DES TRAVAUX : **Création de massifs et pose de panneaux lumineux :**

- Place des Tours Grises (emplacement actuel)
- Entre le 10 et le 12 rue François Coppée
- Parc des Charmilles
- Angle rue de la Croix Rouge / chemin de Yerres à Brie

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la demande en date du 4 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Considérant la demande l'autorisation d'entreprendre des travaux relatifs à l'installation de 4 panneaux lumineux dans la Commune.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BAMBOOH SERVICES est autorisée à procéder aux travaux cités ci-dessus entre le 25 janvier au 20 février 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur HENRIEOL de la l'entreprise BAMBOOH SERVICES

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 20/01/2023.



Le Maire,

THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST2023/15

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE CAZEAUX
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu le permis de construire PC 94 047 22 C 1005 accordé le 26/08/2022,
Vu la demande de Monsieur Frédéric CIESCO, en date du 20 janvier 2023,

Considérant que plusieurs entreprises vont procéder à des travaux sur le chantier du 23 rue Cazeaux,

Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 2 places matérialisées à la hauteur du 23 rue Cazeaux, à compter du 24 janvier jusqu'au 24 juillet 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les 2 places matérialisées à la hauteur du 23 rue Cazeaux, à compter du 24 janvier jusqu'au 24 juillet 2023 dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par Monsieur Frédéric CIESCO, 11 Grand Cour – 94520 MANDRES-LES-ROSES.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur Frédéric CIESCO

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : *26/01/2023*

Le Maire,
[Signature]
M. THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE ROCHOPT, RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de SUEZ, en date du 12 janvier 2023,

Considérant que la société SUEZ va procéder à des travaux de réparation sur le réseau EP à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 30 janvier et 1^{er} mars 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 30 janvier et 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'angle de la rue de Rochopt et de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 30 janvier et 1^{er} mars 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SUEZ, 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise SUEZ

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

25/01/2023

Le Maire,

Yves THOREAU




REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 2023/017

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAULT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise TPF en date du 03/01/2023,

Considérant que l'entreprise TPF, va réaliser des travaux sur le réseau électrique à la hauteur du 17 rue René Thibault, entre le 6 février et le 27 février 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux, 17 rue René Thibault, entre le 6 février et le 27 février 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°17 rue René Thibault, entre le 6 février et le 27 février 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TPF, 11 rue Louise Vilmorin – 91540 MENNECY.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Entreprise TPF

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 janvier 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : *26/01/2023*

Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise VALENTIN, en date du 20 janvier 2023,
Vu les prescriptions du service DTVD du Conseil Départemental en date du 24/01/2023,

Considérant que l'entreprise VALENTIN va procéder à des travaux de réhabilitation du branchement d'eaux usées par chemisage, sans tranchée, au n°31 rue François Coppée, entre le 15 février et le 17 février 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux au n°31 rue François Coppée, entre 15 février et le 17 février 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°31 rue François Coppée, entre le 15 février et le 17 février 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par L'entreprise VALENTIN, 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges - 94140 ALFORTVILLE ;

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise VALENTIN

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13/02/2023



Le Maire

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 9 février 2023,

Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux (DTVD/STE/SCUA/2023-77) avec prescriptions délivrée par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 27/01/2023,

Considérant que l'entreprise FGC va réaliser des travaux de pose de fourreaux sous trottoir à la hauteur du 84/86 rue de Verdun, entre le 27 février 2023 et le 28 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à hauteur du 84/86 rue de Verdun, entre le 27 février 2023 et le 28 mars 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise FGC

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 23/02/2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRIETTE FOGASSE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BIR, en date du 13 mars 2023,

Considérant que l'entreprise BIR est autorisée à procéder à des travaux d'enfouissement des réseaux aériens pour le compte du SIGEIF dans la rue Henriette Fougasse,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue Henriette Fougasse pendant la durée des travaux du 3 avril 2023 et le 30 avril 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans la rue Henriette Fougasse du 3 avril 2023 et le 30 avril 2023.

Article 2 : Dit que des déviations seront mises en place du 3 avril 2023 et le 30 avril 2023 :

- les usagers roulant sur la rue de la Croix Rouge et suivant direction de Brunoy devront emprunter la rue René Thibault.
- les usagers roulant sur la rue Paul Doumer en direction du centre-ville, devront continuer sur cette dernière et ensuite emprunter la rue des Roses, la rue Cazeaux et la rue de Brie pour rejoindre le centre-ville.

Article 3 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules étrangers au chantier dans la rue Henriette Fougasse du 3 avril 2023 et le 30 avril 2023 et dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 4 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par BIR - 2 BIS rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

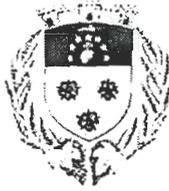
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- KEOLIS
- L'entreprise BIR

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 29/03/2023.

 Le Maire,
Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 2022/35

ARRETE DU MAIRE
ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Service Territorial Est du Conseil Départemental du Val-de-Marne procède à une modification expérimentale de la circulation avec mise en place d'alternats, rue de Brie,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées entre le n°28 et le n°38 dans la rue de Brie, du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit entre le n°28 et le n°38 la rue de Brie, du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par le Conseil Départemental – STE/DTVD, n° 79 A, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 14/03/2023

Le Maire,


Yves THOREAU




ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n°2023/023
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING RUE DE ROCHOPT

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'arrêté municipal n°2023/023 du 24 février 2023 portant réglementation du stationnement du parking de la rue de Rochopt.

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, a été mise en place en place une zone bleue matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt.

Considérant que pour favoriser les activités du plus grand nombre, la durée du stationnement a été réglementée.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la durée du stationnement dans cette zone.

ARRETE

Article 1^{er} : Cette zone bleue est effective de 9h à 19h, du lundi au vendredi, matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt.

Article 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h, de 9h à 19 h, du lundi au vendredi.

Article 3 : Les emplacements de ces nouveaux dispositifs de stationnements sont matérialisés à la peinture au sol et par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 4 : Sur cette zone bleue les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et l'heure d'arrivée devra être visible de l'extérieur pour les agents chargés du contrôle.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

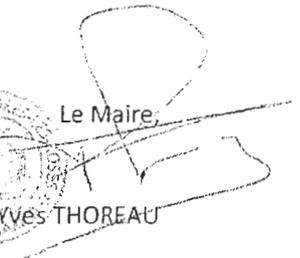
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

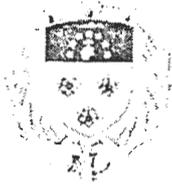
Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : *11/05/2023*


Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230425-37-2023-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n°2023/021
RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE ROCHOPT

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'arrêté municipal n°2023/021 du 24 février 2023 portant réglementation du stationnement de la rue de Rochopt.

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, a été mis en place un stationnement réglementé dans la rue de Rochopt.
Considérant la nécessité de préciser la réglementation relative à la notion de l'arrêt du véhicule.

ARRETE

Article 1^{er} : Au début de la rue de Rochopt, entre le n°2 et le n°10, l'arrêt minute est effectif de 7h30 à 9h, du lundi au vendredi durant la période scolaire, puis sur ce même emplacement la zone bleue est effective de 9h à 19h (durée limitée 2h), du lundi au vendredi, toute l'année.

Article 2 : Une zone bleue entre le n°10 et le n°18 de la rue de Rochopt est elle aussi effective de 9h à 19h (durée limitée 2h) du lundi au vendredi, toute l'année.

Article 3 : L'arrêt minute est autorisé pour permettre la descente des enfants tout en conservant la notion de véhicule en moteur tournant.

Les véhicules en arrêt moteur seront considérés comme en stationnement interdit et gênant sur l'arrêt minute.

En cas de non-respect de cette réglementation les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services habilités au terme des articles L325-1, L325-3, L325-11, L325-15 du Code de la Route.

Article 4 : Les emplacements de ces nouveaux dispositifs de stationnements sont matérialisés à la peinture au sol et par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 5 : Sur la zone bleue les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et l'heure d'arrivée devra être visible de l'extérieur pour les agents chargés du contrôle.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 9 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 11/05/2023


Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230425-38-2023-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Nathalie BES
ADRESSE DES TRAVAUX : 19 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,

DE STATIONNER UNE BENNE,

D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, le mercredi 29 mars 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,

Vu la demande en date du 14 mars 2022,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour retirer 2 cheminées situées sur la toiture.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

LE BENEFICIAIRE DOIT DEVIER LES PIETONS SUR LES PASSAGES MATERIALISES EN AMONT ET EN AVAL DE L'ECHAFAUDAGE ET INDIQUER CETTE DEVIATION PAR DES PANNEAUX DES SIGNALISATION DE TYPE AK5 ET M9.

LA LIBRE CIRCULATION DES PIETONS DEVRA ETRE ASSUREE A TOUT MOMENT ET EN TOUTE SECURITE 24H/24H.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUITE POUR 24 H

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Madame Nathalie BES

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

23/03/2023

Le Maire,

Yves THOREAU





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST2023/42

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE DEPARTEMENTALE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Monsieur Fernando DE SOUSA GASPAR
ADRESSE DES TRAVAUX : 14 rue de Boussy
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,
Vu la demande de stationnement en date du 21 mars 2022 à la hauteur du 14 rue de Boussy,

Considérant la nécessité de stationner 2 camions sur la chaussée, le samedi 1^{er} avril 2023 et ce afin de faciliter la livraison de béton.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à stationner les 2 véhicules sur la chaussée comme énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions départementales transmises à l'intéressé le 22 mars 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

LE BENEFICIAIRE DOIT DEVIER LES PIETONS SUR LES PASSAGES MATERIALISES EN AMONT ET EN AVAL DU CHANTIER ET INDIQUER CETTE DEVIATION PAR DES PANNEAUX DES SIGNALISATION DE TYPE AK5 ET M9.

LA LIBRE CIRCULATION DES PIETONS DEVRA ETRE ASSUREE A TOUT MOMENT ET EN TOUTE SECURITE 24H/24H.

LA CIRCULATION DES VEHICULES SE FERA PAR ALTERNANCE ET SERA REGLEE MANUELLEMENT.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUITE POUR 24 H

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur Fernando DE SOUSA GASPARD

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CAZEAUX
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise Spie Batignolles en date du 17 mars 2023,
Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 10 mai 2023,

Considérant que l'entreprise Spie Batignolles, va réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable à la hauteur du 23 rue Cazeaux, entre le 15 mai et le 16 juin 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux, au 23 rue Cazeaux, entre le 15 mai et le 16 juin 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du 23 rue Cazeaux, entre le 15 mai et le 16 juin 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise Spie Batignolles, 14 rue des Belles Hâtes – 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- SUEZ
- Entreprise Spie Batignolles

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 11/05/2023

 Le Maire,
THOREAU




ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES
PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.2212-1, L2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L. R.325-1 et R.417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière.

Considérant la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,
Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules concernés afin de faciliter l'accès au service des tous les usagers de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de la mise en place du dispositif de recharge, des structures, de la signalisation réglementaire, les utilisateurs de véhicules électriques peuvent utiliser les emplacements dans un but de recharger leur véhicule.

Article 2 : : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 3 : Les 2 emplacements concernés par la présente réglementation sont situés sur le parking de la place des Tours Grises.

Article 4 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

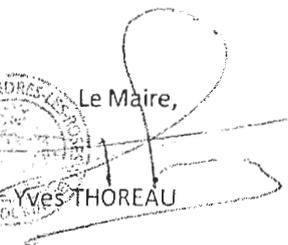
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 11/05/2023

Le Maire,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230510-51-2023-AR
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SERPOLLET, en date du 18 avril 2023,
Vu les prescriptions du service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 mai 2023,

Considérant que la société SERPOLLET va procéder à des travaux de branchement de compteur électrique, au n°31 rue François Coppée, entre le 16 mai et le 14 juin 2023.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux au n°31 rue François Coppée, entre le 16 mai et le 14 juin 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°31 rue François Coppée, entre le 16 mai et le 14 juin 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois Cerdon – 94460 VALENTON.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

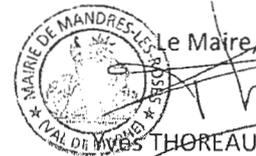
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- La société ENEDIS
- L'entreprise SERPOLLET

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :


Le Maire,
YVES THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° ST 53/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE, RUE AUGUSTE DUPIN,
CHEMIN DU 8 MAI 1945 ET CHEMIN RURAL N°5

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande présentée par le Principal du collège Simone VEIL, en date du 12 mai 2023, à l'occasion de la « Course contre la Faim 2023 », devant se dérouler le mercredi 24 mai 2023, de 8h30 à 12h30,

Considérant que l'organisation de cette course peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cet évènement sur tout le parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées devant le cimetière, rue François Coppée, le mercredi 24 mai 2023, de 8h15 à 12h45.

Article 2 : Dit que la circulation et le stationnement seront strictement interdit dans le chemin du 8 mai 1945, le mercredi 24 mai 2023, de 8h15 à 12h45.

Article 3 : Dit que les participants à la « Course contre la Faim 2023 » emprunteront le trottoir de la rue François Coppée (côté cimetière) entre le collège et la rue Auguste Dupin, puis ils poursuivront sur le trottoir de la rue Auguste Dupin (côté allée du Pavillon), ils continueront sur le chemin du 8 mai 1945 et rejoindront le collège en passant par le chemin rural n°5.

Article 4 : Dit que le parcours sera sécurisé sur son ensemble par les services techniques municipaux avec de la rubalise et de barrières de Police.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Principal du collège Simone VEIL

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 58/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Service Territorial Est du Conseil Départemental du Val-de-Marne procède à la pérennisation de l'alternat de circulation en créant des dispositifs à effet de chicanes afin de réduire la vitesse de circulation dans la rue de Brie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement durant ces travaux

ARRETE

Article 1^{er} : Le sens Province/Paris de la circulation sera neutralisé pendant toute la durée des travaux, entre le 5 juin et le 31 juillet 2023 de 8h00 à 17h30 du n°38 de la rue de Brie jusqu'à l'intersection de la rue Cazeaux.

Article 2 : La circulation sera interdite pendant 3 nuits dans les 2 sens, pour la rénovation de la couche de roulement et pour le marquage de la signalisation horizontale, entre le n°2 et le n°38 rue de Brie de 22h00 à 5h30 suivant l'avancement des travaux, les dates restent à définir.

Article 3 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers pour rejoindre le centre-ville de Mandres-les-Roses, via la D251, rue Paul Doumer, rue de Mandres et la rue des Châtaigniers à Périgny-sur-Yerres.

Article 4 : Une déviation sera mise en place pour les poids lourds pour rejoindre le centre-ville de Mandres-les-Roses via Périgny-sur-Yerres, Brie-Comte-Robert et la Nationale 19 en suivant la signalisation mise en place.

Article 5 : Le stationnement sera interdit des 2 côtés du n°38 rue de Brie jusqu'à l'intersection de la rue Cazeaux, du 5 juin au 31 juillet 2023.

Article 6 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en place par :

TRAVAUX D'ENROBE	VTMTP 26 avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES Tél. : 01 45 69 29 30
TRAVAUX DE GENIE CIVILE	Union des Compagnons Paveurs : UCP 4 impasse du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR -MARNE
SIGNALISATION	Direct SIGNALISATION 133 rue Diderot 93700 DRANCY
TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL	AGILIS 8 rue Jean-Pierre Timbaud ZAE du pont de la Brèche 95190 Goussainville

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

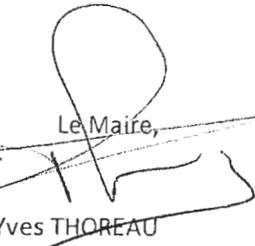
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise VTMTTP
- L'entreprise UCP
- L'entreprise Direct Signalisation
- L'entreprise AGILIS

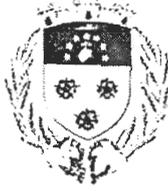
Article 9 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 07/06/2023.

Le Maire,

Yves THOREAU





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 62/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE AUGUSTE DUPIN/CHEMIN DU 8 MAI 1945
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E, en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de branchement électrique sous trottoir pour ENEDIS, à l'angle de la rue Auguste Dupin et du chemin du 8 Mai 1945, entre le 22 juin et le 7 juillet 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à l'angle de la rue Auguste Dupin et du chemin du 8 Mai 1945, entre le 22 juin et le 7 juillet 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

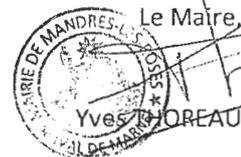
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise GH2E
- ENEDIS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 20/06/2023





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 63/2023.

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ALLEE DE L'EUROPE
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E, en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de branchement électrique sous trottoir pour ENEDIS, allée de l'Europe, entre le 22 juin et le 7 juillet 2023.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, allée de l'Europe, entre le 22 juin et le 7 juillet 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- L'entreprise GH2E
- ENEDIS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 20/06/2023

Le Maire,

YVES CHUREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 64/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNER
PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande du service manifestations, en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'une brocante est organisée place des Tours Grises et ses abords, de 4 heures à 20 heures le dimanche 2 juillet 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'ensemble de la place, y compris les zones de stationnement situées sous les arbres, du samedi 1^{er} juillet 2023, 14 heures au dimanche 2 juillet 2023, 20 heures, pour faciliter l'installation des participants et sécuriser la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place des Tours Grises, du samedi 1^{er} juillet 2023, 14 heures au dimanche 2 juillet 2023, 20 heures.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par Monsieur Romuald FAUQUEUR, 2 bis de la Gare 77690 MONTIGNY-SUR-LOING.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
Monsieur Romuald FAUQUEUR

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 23/06/2023





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 65/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RUE PASTEUR

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande du service manifestations, en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'une brocante est organisée place des Tours Grises et ses abords, de 4 heures à 20 heures le dimanche 2 juillet 2023.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures, le dimanche 2 juillet 2023 et ce afin de sécuriser la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Pasteur, dans la partie qui longe la place des Tours Grises et le terrain de football, de 4 heures à 20 heures le dimanche 3 juillet 2023.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par Monsieur Romuald FAUQUEUR, 2 bis de la Gare 77690 MONTIGNY-SUR-LOING.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.
Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
Monsieur Romuald FAUQUEUR

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 juin 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 23/06/2023.





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 66/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AVENUE GEORGES POMPIDOU ET RUE ANDRE DELEAU
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande du service manifestation, en date du 19 juin 2023,

Considérant que la Commune organise un feu d'artifice sur les terrains de football du stade Louis Mô pour la célébration de la Fête Nationale, le vendredi 14 juillet 2023, de 21h00 à 00h30.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement le temps de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans toute l'avenue George Pompidou et dans la rue André Deleau, le vendredi 14 juillet 2023 de 21h00 à 00h30.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par le service technique de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police Municipale Intercommunale

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juin 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 4/07/2023.

Le Maire,

THOREAU




REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 68/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES ROSES, RUE CAZEAUX, RUE DE BRIE
(VOIES DEPARTEMENTALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise TERGI en date du 16 juin 2023,
Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 16 juin 2023,

Considérant que l'entreprise TERGI, va réaliser des travaux sur le réseau de gaz de la rue des Roses, rue Cazeaux et rue de Brie entre le 10 juillet et le 21 juillet 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée par feu tricolore, à la hauteur des travaux, et suivant l'avancement, rue des Roses, rue Cazeaux et rue de Brie entre le 10 juillet et le 21 juillet 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur de la rue des Roses, rue Cazeaux et rue de Brie entre le 10 juillet et le 21 juillet 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TERGI – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police intercommunale
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- GRDF
- L'entreprise TERGI

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 3/07/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUEBINE



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 69/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TERIDEAL en date du 29 juin 2023,

Considérant que l'entreprise TERIDEAL va procéder à la création d'un branchement pour le compte du SyAGE au n°38 bis rue du Faubourg des chartreux, entre le 10 juillet et le 4 août 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée par feu tricolore, à la hauteur du n°38 bis rue Faubourg des Chartreux, entre le 10 juillet et le 4 août 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur des travaux au n°38 bis rue Faubourg des Chartreux, entre le 10 juillet et le 4 août 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise TERIDEAL, TSA 20001 – 140 avenue Jean Lolive – 93691 PANTIN CEDEX.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Président du SyAGE
- L'entreprise TERIDEAL

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télécours : <http://www.telercours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 5/07/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUDEBINE



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signification des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise Sobeca, en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant que l'entreprise Sobeca va procéder à des travaux de branchement de compteur électrique, à la hauteur du 10 rue François Coppée, entre le 10 juillet 2023 et le 11 août 2023.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux au 10 rue François Coppée, entre le 10 juillet 2023 et le 11 août 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à la hauteur des travaux au 10 rue François Coppée, entre le 10 juillet 2023 et le 11 août 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise Sobeca, TSA 70011- 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- La société ENEDIS
- L'entreprise SOBECA

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 juillet 2023

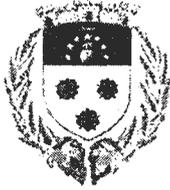
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 5/07/2023 .

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUDEBINE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read "Houdebine". The signature is written over a horizontal line.



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 71/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande des services techniques de la ville, en date du 5 juillet 2023,

Considérant que des travaux d'entretien des vitres de façade de l'école des Charmilles nécessitent l'utilisation d'un camion avec nacelle,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places matérialisées face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 21 août et le 23 août 2023, afin de laisser place au camion nacelle.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, face au n°10 jusqu'au n°18 de la rue de Rochopt, entre le 21 août et le 23 août 2023, afin de laisser place au camion nacelle, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police intercommunale

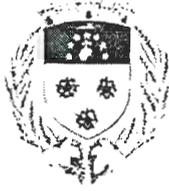
Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 14/07/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité


Pierre HOUEBINE

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise CAURIS, en date du 26 juin 2023,

Considérant que l'entreprise CAURIS va procéder à des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement EU à la hauteur du 3-10 rue François Coppée, entre le 17 juillet 2023 et le 4 août 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux au 3-10 rue François Coppée, entre le 17 juillet 2023 et le 4 août 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à la hauteur des travaux au 3-10 rue François Coppée, entre le 17 juillet 2023 et le 4 août 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise CAURIS, 27 avenue de Saint-Germain des Noyers - 77400 SAINT-THIBAULT-LES-VIGNES.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise CAURIS

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 12/07/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUDEBINE



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 75/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SUEZ en date du 10 juillet 2023,

Considérant que l'entreprise SUEZ va procéder à la création d'un branchement d'eau avec compteur au n°38 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 17 juillet et le 21 juillet 2023,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation pourra être interdite du n°34 jusqu'au n°50 rue Faubourg des Chartreux, entre le 17 juillet et le 21 juillet 2023. Les travaux sont programmés le mardi 18 juillet 2023 et ne doivent durer qu'une seule journée, sauf intempéries.

Article 2 : Une déviation sera mise en place durant l'interdiction de circuler par la rue Paul Doumer et la rue de l'Yerres dans les 2 sens.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur des travaux au n°38 rue Faubourg des Chartreux, entre le 17 juillet et le 21 juillet 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 4 : Les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SUEZ, 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale Intercommunale
- L'entreprise SUEZ

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 16/07/2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUDEBINE



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 76/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE, RUE CAZEAUX ET RUE DES ROSES
(VOIES DEPARTEMENTALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Service Territorial Est du Conseil Départemental du Val-de-Marne procède à la pérennisation de l'alternat de circulation en créant des dispositifs à effet de chicanes afin de réduire la vitesse de circulation dans la rue de Brie,

Considérant que GrDF doit intervenir pour différents travaux de réparation au n°15 ou de branchements au n°18 et n°22 rue Brie.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement durant ces travaux et ce afin que les entreprises puissent intervenir sans être gênées par la circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers de la rue de Brie,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation dans la rue Cazeaux et dans la rue des Roses.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de Brie de 9h00 à 16h30 du 17 juillet au 21 juillet 2023 et les 25 et 26 juillet 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de Brie de 21h00 à 6h00, la nuit du 19 juillet au 20 juillet et les nuits du 24 juillet au 1^{er} août 2023.

Article 3 : La circulation sera interdite dans la rue des Roses, dans la section comprise entre la place Charles de Gaulle et la rue Cazeaux, lors des fermetures à la circulation précitées de la rue de Brie.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans la rue des Roses, 24h/24, du 17 juillet au 1^{er} août 2023.

Article 5 : La circulation dans la rue Cazeaux se fera à double sens, l'accès se fera par la ruelle A. Guitard et le chemin de la Messe, les véhicules pourront sortir par la rue des Roses en direction de Périgny-sur-Yerres lors des fermetures de la rue de Brie.

Article 6 : Durant les fermetures à la circulation de la rue de Brie entre le 17 juillet au 1^{er} août 2023 :

- Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la rue du Général Leclerc, la rue de Boussy, le chemin des Plantes, rue Neuve des Plantes et la rue des Châtaigniers dans le sens Mandres-les-Roses/Périgny-sur-Yerres.
- Les poids lourds seront déviés par la rue de Verdun et la N19 dans le sens Mandres-les-Roses/Périgny-sur-Yerres.
- Une autre déviation sera mise en place dans le sens Mandres-les-Roses/Paris, les usagers en provenance de Périgny emprunteront la rue Neuve des Plantes, le chemin des Plantes et la rue de Boussy puis emprunteront la voie de bus de la place Charles de Gaulle pour rejoindre la rue Paul Doumer.
- Une déviation sera mise en place pour les poids lourds pour rejoindre le centre-ville de Mandres-les-Roses via Périgny-sur-Yerres, Brie-Comte-Robert et la Nationale 19 en suivant la signalisation mise en place.

Article 7 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en place par :

TRAVAUX D'ENROBE	VTMTP 26 avenue de Valenton 94450 LIMEIL BREVANNES
TRAVAUX DE GENIE CIVILE	Union des Compagnons Paveurs : UCP 4 impasse du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR -MARNE
SIGNALISATION	Direct SIGNALISATION 133 rue Diderot 93700 DRANCY
TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL	AGILIS 8 rue Jean-Pierre Timbaud ZAE du pont de la Brèche 95190 Goussainville
REPARATION N°16 rue de brie	STPS pour GRDF Villeneuve-le-Roi Rue des Carrière Zi Sud 77270VILLEPARISIS
BRANCHEMENT Angle Cazeaux /n°18 rue Brie	TERGI pour GrDF Savigny-le-Temple 33 rue Lamirault 77090 Collégien
BRANCHEMENT 22 rue de Brie	GH2E pour GrDF Brétigny-sur-Orge 9/11 Rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise VTMTTP
- L'entreprise UCP
- L'entreprise Direct Signalisation
- L'entreprise AGILIS
- GRDF
- L'entreprise TERGI
- L'entreprise GH2E

Article 11 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 17/07/2023.



Le Maire,

Wes THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET, en date du 3 juillet 2023,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux de vérification pour GRTgaz, au n°38 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 24 juillet et le 19 août 2023.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°38 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 24 juillet et le 19 août 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois Cerdon – 94460 VALENTON.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- GRTgaz
- L'entreprise SERPOLLET

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

Yves THOREAU




ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Sylvie POISSON
1 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 1 rue de Verdun
(En face, sur les 2 places de stationnement
Matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner face au 1 rue de Verdun sur les 2 places de stationnement matérialisées le dimanche 30 juillet 2023 de 8h00 à 14h00 et ce afin de faciliter son déménagement,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de parking face au 1 rue de Verdun et ce afin de stationner le camion de déménagement, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

Somme à payer 0 € - Gratuit pour 24h

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du le dimanche 30 juillet 2023 de 8h00 à 14h00 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :

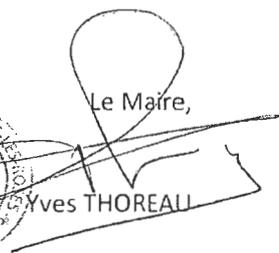
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame Sylvie POISSON

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 juillet 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

20/07/2023

Le Maire,

Yves THOREAU





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 81/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES PRINCES DE WAGRAM
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE en date du 28 juillet 2023,

Considérant que l'entreprise COLAS FRANCE, va procéder à des travaux de rabotage de la chaussée et la mise en œuvre d'enrobé entre le n°9 et le n°21 rue des Princes de Wagram, le 1 septembre 2023,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La rue des Princes des Wagram sera fermée à la circulation entre le n°9 et le n°21, le temps des travaux, le 1 septembre 2023.

Pour les véhicules venant de la rue des Princes de Wagram et souhaitant se diriger vers Brunoy, les usagers seront dirigés par la rue Lucrèce de Montonvilliers, rue de la Croix Rouge, rue René Thibault.

Pour les véhicules venant de la rue des Princes de Wagram et souhaitant se diriger vers le centre-ville, les usagers seront dirigés par la rue Lucrèce de Montonvilliers, rue de la Croix Rouge, rue Pasteur, rue du Général Leclerc.

Pour les véhicules venant de la rue René Thibault et souhaitant se diriger vers la rue des Princes de Wagram, les usagers seront dirigés par la rue de la Croix Rouge, rue de Lucrèce de Montonvilliers.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules entre le n°9 et le n°21 rue des Princes de Wagram, le 1 septembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS FRANCE, 19 rue des Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Entreprise COLAS FRANCE

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le .

4.08.2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRIE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise AA GROUPE, en date du 23 août 2023,

Considérant que l'entreprise AA GROUPE va procéder à des travaux de remplacement de cadre et de dalle d'Une chambre télécom sur chaussée pour le compte d'Orange, à la hauteur du 7 rue de Brie, la nuit du 25 au 26 août 2023 entre 23 h00 et 6h00.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternance, réglée manuellement, à la hauteur du 7 rue de Brie, la nuit du 25 au 26 août 2023 entre 23 h00 et 6h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à la hauteur du 7 rue de Brie, la nuit du 25 au 26 août 2023 entre 23 h00 et 6h00, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la modification de la circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise AA GROUP, 11 rue des Fosses - 91100 CORBEIL-ESSONNE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

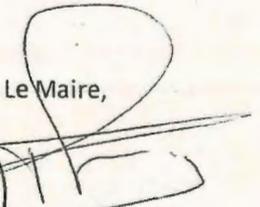
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- L'entreprise AA GROUP
- ORANGE

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 24/08/2023 .

Le Maire,


THOREAU



ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Morgan PEHU
31 rue Claude du Val
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 26 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,
Vu la demande en date du 16 août 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner face au 26 rue Cazeaux sur les 2 places de stationnement matérialisées le samedi 2 septembre 2023 et ce afin de faciliter son déménagement,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de parking face au 26 rue Cazeaux et ce afin de stationner le camion de déménagement, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

Somme à payer 0 € - Gratuit pour 24h

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du samedi 2 septembre 2023 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

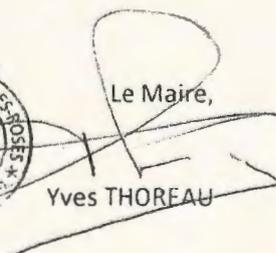
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur Morgan PEHU

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

Yves THOREAU





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 90/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Josiane GARCIA
38 rue de Rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 38 rue de rochopt
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du 7 septembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER une benne au 38 rue de Rochopt, le lundi 11 et le mardi 12 septembre 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

2,45 € x 15 m 3 x 2 jours = 73,50 €

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 11 septembre et le mardi 12 septembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

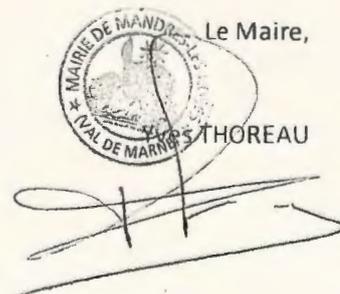
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame Josiane GARCIA

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

08/09/2023.

Le Maire,




ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E, en date du 8 août 2023,
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux, émise par le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 10 août 2023.

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de terrassement pour un branchement de gaz sous trottoir pour GRDF, à la hauteur du 109 rue de Verdun, entre le 12 septembre et le 30 septembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du 109 rue de Verdun, entre le 12 septembre et le 30 septembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise GH2E
- GRDF

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

11/09/2023.

Le Maire,

[Signature]



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Bretagne MACE Déménagement et Transport
13 rue de la Croix Igon
35310 MORDELLES

ADRESSE DES TRAVAUX : Monsieur Guillaume BRAQUET
10 rue des Princes de Wagram
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER un camion de l'entreprise Bretagne MACE Déménagement et Transport et ce afin de faciliter le déménagement au

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la hauteur du 10 rue des Princes de Wagram, le mercredi 27 septembre 2023 et ce afin de stationner un camion comme énoncé ci-dessus : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT POUR 24H00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 27 septembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Bretagne MACE Déménagement et Transport

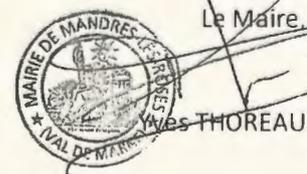
Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le :

22/09/2023





REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 93/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAUT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le permis de construire PC 94 047 22 C 1008 et 1009,
Vu la demande de l'entreprise ADS ELEC, en date du 29 août 2023,

Considérant que plusieurs entréprises vont procéder à des travaux sur les chantiers du 17 bis et 19 bis rue René Thibault,
Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 3 places matérialisées face au 16 et au 18 rue René Thibault, à compter du 13 septembre jusqu'au 14 octobre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les 3 places matérialisées face au 16 et au 18 rue René Thibault, à compter du 13 septembre jusqu'au 14 octobre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société ADS ELEC, 110 rue Pasteur - 94380 BONNEUIL.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

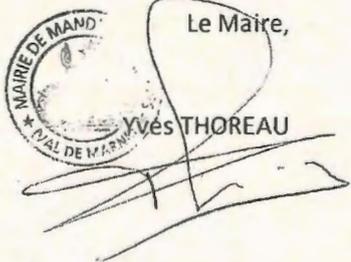
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police communale intercommunale
- L'entreprise ADS ELEC

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : *14/09/2023.*

Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRIETTE FOGASSE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise SNV, en date du 11 septembre 2023,

Considérant que l'entreprise SNV est autorisée à procéder à des travaux de requalification de la rue Henriette Fougasse pour le compte de GPSEA,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans la rue Henriette Fougasse pendant la durée des travaux entre le 18 septembre 2023 et le 8 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite dans la rue Henriette Fougasse entre le 18 septembre 2023 et le 8 décembre 2023, cependant les riverains pourront circuler de 17h00 à 9h00, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2 : Dit que des déviations seront mises en place entre le 18 septembre 2023 et le 8 décembre 2023 :

- les usagers roulant sur la rue de la Croix Rouge et suivant direction de Brunoy devront emprunter la rue René Thibault.
- les usagers roulant sur la rue Paul Doumer en direction du centre-ville, devront continuer sur cette dernière et ensuite emprunter la rue des Roses, la rue Cazeaux et la rue de Brie pour rejoindre le centre-ville.

Article 3 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules étrangers au chantier dans la rue Henriette Fougasse le 18 septembre 2023 et le 8 décembre 2023 et dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 4 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par SNV, 89 rue Laënnec – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Président de GPSEA
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- KEOLIS
- L'entreprise SNV

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 14/09/2023.



Le Maire,

Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 96/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES ROSES, RUE CAZEAUX
(VOIES DEPARTEMENTALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise TERGI en date du 14 septembre 2023,
Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 16 juin 2023,

Considérant que l'entreprise TERGI, va réaliser des travaux sur le réseau de gaz de la rue des Roses, rue Cazeaux entre le 18 septembre et le 30 septembre 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera modifiée à la hauteur du n° 35 rue Cazeaux, elle sera basculée sur les pavés côté pairs, du 18 septembre au 30 septembre 2023

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les places aménagées à la hauteur du n°28 rue Cazeaux, entre le 18 septembre et le 30 septembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise TERGI – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- GRDF
- L'entreprise TERGI

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télécours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

18/09/2023.

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux travaux, espaces verts,
cimetière et sécurité



Pierre HOUDERNE



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAUT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise ESTP en date du 05/09/2023,

Considérant que l'entreprise ESTP, va réaliser des travaux de renouvellement d'une boîte de branchement d'eaux usées à la hauteur du 23 rue René Thibault, entre le 25 septembre et le 15 octobre 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera modifiée, elle sera basculée sur les 2 places de stationnement face au 23 rue René Thibault, entre le 25 septembre et le 15 octobre 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à la hauteur du n°23 rue René Thibault, entre le 25 septembre et le 15 octobre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise ESTP, RD 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY-SUISNES.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Entreprise ESTP

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 21/09/2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : ADS PACA
15 rue Galilée
56270 Ploemeur

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 1 rue de Verdun
(En face, sur les 2 places de stationnement
Matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,
Vu la demande en date du 11 août 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner face au 1 rue de Verdun sur les 2 places de stationnement matérialisées le vendredi 29 septembre 2023 et ce afin de faciliter son déménagement,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de parking face au 1 rue de Verdun et ce afin de stationner le camion de déménagement, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

Somme à payer 0 € - Gratuit pour 24h

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du vendredi 29 septembre 2023 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- L'entreprise ADS PACA

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

21/09/2023.

Le Maire,
Yves THOREAU



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 25 septembre 2023 au 31 décembre 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président de GPSEA
- L'entreprise SNV

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

27.09.23



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : L'Echappée Végétale
Comité Départemental du Tourisme Val-de-Marne

ADRESSE PERMSSION : Arrêt de Bus ZA Perdrix
Face au n°154 rue de Verdun

Le Maire,

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER un bus pour la manifestation « L'Echappée Végétale » et ce afin de faciliter et de sécuriser la descente et la montée des participants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la hauteur de l'arrêt de Bus ZA Perdrix, face au n°154 rue de Verdun, le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 15h00 à 17h00 et ce afin de stationner un bus comme énoncé ci-dessus : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 15h00 à 17h00

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Comité Départemental du Tourisme Val-de-Marne

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

27.09.2023



Le Maire

Jes THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 103/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame et Monsieur JARRIGE
99 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE DES TRAVAUX : 99 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du 21 septembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER une benne 99 rue de Verdun, le lundi 9 octobre 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24H

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le lundi 9 octobre 2023

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame et Monsieur JARRIGE

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

29/09/2023



Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE PAUL DOUMER
(VOIE DEPARTAMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 26 septembre 2023,

Vu les prescriptions délivrées par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Considérant que l'entreprise FGC va réaliser des travaux de pose de fourreaux sous trottoir à la hauteur du 73 rue Paul Doumer, entre le 9 octobre et le 8 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules à hauteur du 73 rue de Verdun, entre le 9 octobre et le 8 novembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- L'entreprise FGC

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 septembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

09/09/2023.



Le Maire,

[Signature]
Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 105/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la ville organise une « Journée Citoyenne » le samedi 14 octobre 2023,
Considérant que pour cette manifestation des stands seront installés sur le parking central de la place des Tours Grises,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au public sur le parking central du vendredi 13 octobre 2023, 20h00 au samedi 14 octobre 2023, 20h00 et ce afin de sécuriser les installations des exposants et les participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur les places matérialisées du parking central de la place des Tours Grises du vendredi 13 octobre 2023, 20h00 au samedi 14 octobre 2023, 20h00.

Article 2 : Les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de la Police municipale intercommunale

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 7/10/2023.



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

RUE PASTEUR, RUE FRANCOIS COPPEE, CHEMIN N° 5, RUE AUGUSTE DUPIN, LA VEGETALE, RUE DE VERDUN, RUE DE LA FOSSE PARROT, AVENUE GEORGES POMPIDOU, CHEMIN DU 8 MAI 1945

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la Ville organise une marche en soutien à la lutte contre le cancer du sein dans le cadre de la campagne Octobre Rose, lors de la journée citoyenne, le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 12h00,

Considérant que l'organisation de cette marche peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de cet évènement sur tout le parcours.

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de la marche précitée les participants emprunteront les voies suivantes :

- rue Pasteur
- rue François Coppée
- chemin n° 5
- rue Auguste Dupin
- la Végétale
- rue de Verdun
- rue de la Fosse Parrot
- avenue Georges Pompidou

Article 2 : La circulation sera interrompue au moment de la traversée des participants, rue François Coppée, face au collège Simone Veil et dans la rue de Verdun, pour récupérer le chemin du 8 Mai 1945, le samedi 14 octobre 2023 entre 10h00 et 12h00.

Article 3 : Le parcours sera sécurisé sur son ensemble par la police municipale intercommunale.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 12/10/2023



Le Maire,

Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 108/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la ville organise une « Journée Citoyenne » le samedi 14 octobre 2023,
Considérant que pour cette manifestations des stands seront installés sur le parking central de la place des Tours Grises,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au public sur le parking central du vendredi 13 octobre 2023, 16h00 au samedi 14 octobre 2023, 20h00 et ce afin de sécuriser les installations des exposants et les participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°105/2023 du 6 octobre 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places matérialisées du parking central de la place des Tours Grises du vendredi 13 octobre 2023, 16h00 au samedi 14 octobre 2023, 20h00.

Article 3 : Les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de la Police municipale intercommunale

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 10/10/2023.

Le Maire,
Vivès THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la Société COLAS, en date du 10 octobre 2023,

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à la réalisation de deux coussins berlinois en enrobé, à la hauteur du n°6 rue de Verdun, le 3 novembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier, à la hauteur du n°6 rue de Verdun, le 3 novembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise COLAS, n°19 Bis rue Louis Thébault – 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- L'entreprise COLAS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

16.10.2023

Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE ROCHOPT, ALLEE DU PARADIS
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise COLAS, en date du 13 octobre 2023,

Considérant que des travaux de création d'ilots et de marquage pour des places de stationnement, du n°30 jusqu'au n°35 rue de Rochopt, et dans l'allée du Paradis vont avoir lieu entre le 30 octobre et 3 novembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules du n°30 jusqu'au n°35 rue de Rochopt, et entrant à gauche allée du Paradis entre le 30 octobre et 3 novembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la modification du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise Colas, n°19 Bis rue Louis Thébault - 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- L'entreprise COLAS

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

24-10-2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CAZEAUX, CHEMIN DE LA MESSE ET ALLEE SAINT-MARTIN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise ECR en date du 12 octobre 2023,
Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 14 septembre 2023,

Considérant que l'entreprise ECR, va réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS dans la rue Cazeaux, le chemin de de la Messe et la rue Saint-Martin, entre le 23 octobre et le 1^{er} décembre 2023,
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera modifiée dans la rue Cazeaux, le chemin de de la Messe et la rue Saint-Martin, elle sera réglée manuellement entre le 23 octobre et le 1^{er} décembre 2023, suivant l'avancée des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans la rue Cazeaux, le chemin de de la Messe et la rue Saint-Martin entre le 23 octobre et le 1^{er} décembre 2023, sur les emplacements signalés et dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- ENEDIS
- L'entreprise ECR

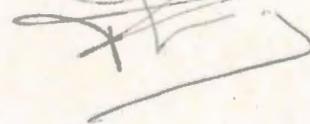
Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

17/10/2023

 Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société TERCA, en date du 3 octobre 2023,
Vu les prescriptions du service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 octobre 2023,

Considérant que la société TERCA va procéder à des travaux d'un branchement électrique sur zone herbeuse et chaussée pour le compte d'ENEDIS, au n°10 rue François Coppée, entre le 9 novembre et le 3 décembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur des travaux au n°10 rue François Coppée, entre le 9 novembre et le 3 décembre 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°10 rue François Coppée, entre le 9 novembre et le 3 décembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise TERCA, 3 A 5 rue Lavoisier – 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- ENEDIS
- L'entreprise TERCA

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

18/10/2023



Le Maire,

[Signature]
Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE BOUSSY
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de GH2E, en date du 6 octobre 2023,

Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 octobre 2023,

Considérant que l'entreprise GH2E, va mettre en place une nacelle afin d'effectuer la modification d'un branchement électrique aérien pour le compte d'ENEDIS, au n°14 rue de Boussy, le 2 novembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au n°14 rue de Boussy, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Antoine
- ENEDIS
- Entreprise GH2E

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

18/10/2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Alda Dos Santos
ADRESSE DES TRAVAUX : 1 rue Maurice Fiche
94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,

DE STATIONNER UNE BENNE,

D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, entre le 23 octobre et le 27 octobre 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,

Vu la demande en date du 13 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour nettoyer la façade de la maison.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

LE BENEFICIAIRE DOIT DEVIER LES PIETONS SUR LES PASSAGES MATERIALISES EN AMONT ET EN AVAL DE L'ECHAFAUDAGE ET INDIQUER CETTE DEVIATION PAR DES PANNEAUX DES SIGNALISATION DE TYPE AK5 ET M9.

LA LIBRE CIRCULATION DES PIETONS DEVRA ETRE ASSUREE A TOUT MOMENT ET EN TOUTE SECURITE 24H/24H.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

2.50 ml x 3.69 € x 1 semaine

Minimum d'encaissement : 67€

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame Alda Dos Santos

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

20/10/2023



Le Maire,

[Signature]
Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 115/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE RENE THIBAUT
(VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le permis de construire PC 94 047 22 C 1008 et 1009,
Vu la demande de l'entreprise ADS ELEC, en date du 23 octobre 2023,

Considérant que plusieurs entreprises vont procéder à des travaux sur les chantiers du 17 bis et 19 bis rue René Thibault,
Considérant que pour faciliter l'accès aux véhicules de chantier, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les 3 places matérialisées face au 16 et 18 rue René Thibault, à compter du 30 octobre jusqu'au 30 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit, sur les 3 places matérialisées face au 16 et au 18 rue René Thibault, du 30 octobre jusqu'au 30 décembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société ADS ELEC, 110 rue Pasteur - 94380 BONNEUIL.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

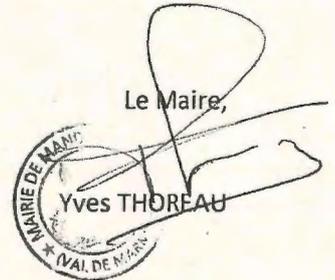
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police communale intercommunale
- L'entreprise ADS ELEC

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 27/10/2023.

Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIE COMMUNALE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Alda DOS SANTOS
ADRESSE DES TRAVAUX : 1 rue Maurice Fiche
94520 MANDRES-LES-ROSES

Demande l'autorisation :

- D'ABAISSE LA BORDURE DE TROTTOIR,
- DE STATIONNER UNE BENNE,
- D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE, du 13 au 14 novembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,

Vu la demande du pétitionnaire en date du en date du 26 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour nettoyer la façade de la maison.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les services techniques agissant pour le compte de la Commune, du début des travaux.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation de l'ouvrage.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service.

LE BENEFICIAIRE DOIT DEVIER LES PIETONS SUR LES PASSAGES MATERIALISES EN AMONT ET EN AVAL DE L'ECHAFAUDAGE ET INDIQUER CETTE DEVIATION PAR DES PANNEAUX DES SIGNALISATION DE TYPE AK5 ET M9.

LA LIBRE CIRCULATION DES PIETONS DEVRA ETRE ASSUREE A TOUT MOMENT ET EN TOUTE SECURITE 24H/24H.

LE BENEFICIAIRE DE CETTE AUTORISATION DEVRA PROCEDER A LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION SUR TOUTE LA HAUTEUR DE L'ECHAFAUDAGE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

2.50 ml x 3.69 € x 1 semaine

Minimum d'encaissement : 67€

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée stipulée ci-dessus ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à l'expiration de ce délai.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame Alda DOS SANTOS

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 30/10/2023.



Le Maire,

Les THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football, particulièrement boueux et glissants, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs, Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 3 novembre au lundi 6 novembre 2023 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de Police communale intercommunale

Article 3 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

3/11/2023

Le Maire,



MES THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 121/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC
RUE DE BRIE
(VOIE DEPARTMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, en date du 23 novembre 2023,

Vu la permission de voirie du service DVM du Conseil Départemental du Val-de-Marne, en date du 24/10/2023.

Considérant que l'entreprise ERT TECHNOLOGIES va installer une nouvelle armoire fibre optique pour le compte de Valofibre, entre le n° 2 et le n° 4 rue de Brie, entre le 30 novembre et le 15 janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le chantier sur le trottoir.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à entreprendre les travaux sur le trottoir entre le n° 2 et le n° 4 rue de Brie, entre le 30 novembre 2023 et le 15 janvier 2024,

Article 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et conformément à l'avis du service. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 10 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 30/11/2023

Le Maire,

Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande du service communication.

Considérant que GPSEA organise la pose de la première pierre du bâtiment Charles de Gaulle, le 17 novembre 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement de la place Charles de Gaulle pour les participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que le stationnement de la place Charles de Gaulle sera interdit au public et réservé aux invités de la manifestation précitée du jeudi 16 novembre 2023, 14h00 au vendredi 17 novembre 2023, 13h00.

Article 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : *16/11/2023*



Le Maire,

YVES THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la ville organise un marché de Noël dans la cour de la Ferme de Monsieur, le samedi 2 décembre 2023,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au public sur la partie du parking de la place des Tours Grises qui longe la rue Pasteur et ce afin de réserver des places de stationnement pour les exposants participant à cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit au public sur la partie du parking de la place des Tours Grises qui longe la rue Pasteur, du vendredi 1^{er} décembre 2023, 14h00, au samedi 2 décembre 2023, 20h00, seuls les exposants pourront stationner sur cette partie.

Article 2 : Les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des services techniques de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de la Police municipale intercommunale

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

9/11/2023



Le Maire,

THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULER
RUE GENERAL LECLERC, RUE DE BOUSSY, RUE DU F. DES CHARTREUX, RUE PAUL DOUMER,
RUE DE ROCHOPT, RUE DE BOUSSY, RUE DES ROSES, RUE CAZEAUX, RUE DE BRIE, RUE
FRANCOIS COPPEE, RUE DE LA CROIX ROUGE, RUE PASTEUR, RUE DE VERDUN
(VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du service culturel, en date du 3 novembre 2023,

Considérant que la commune organise un cortège des Pères Noël en motos dans les rues de la ville, le samedi 9 décembre 2022 de 14h30 à 16h15,

Considérant que celui-ci empruntera les voies suivantes :

- Départ de la cour de la Ferme de Monsieur à 14h30
- Rue du Général Leclerc
- Rue de Boussy
- Rue du Faubourg des Chartreux
- Rue Paul Doumer
- Rue de Rochopt
- Rue de Boussy
- Rue des Roses
- Rue Cazeaux
- Rue de Brie
- Rue François Coppée
- Rue de la Croix Rouge
- Rue Pasteur
- Rue de Général Leclerc
- Rue des Roses (direction Périgny)

PERIGNY / SANTENY

- (Retour Santeny) Rue de Verdun
- Rue François Coppée
- Rue du Général Leclerc
- Arrivée dans la cour de la Ferme de Monsieur prévue à 16h15

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser la circulation, si nécessaire, au niveau des intersections pendant le déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera neutralisée, si nécessaire pendant le cortège des Pères Noël en motos le samedi 9 décembre 2023 de 14h30 à 16h15 dans les rues suivantes :

- Départ de la cour de la Ferme de Monsieur à 14h30
- Rue du Général Leclerc
- Rue de Boussy
- Rue du Faubourg des Chartreux
- Rue Paul Doumer
- Rue de Rochopt
- Rue de Boussy
- Rue des Roses
- Rue Cazeaux
- Rue de Brie
- Rue François Coppée
- Rue de la Croix Rouge
- Rue Pasteur
- Rue de Général Leclerc
- Rue des Roses (direction Périgny)

PERIGNY / SANTENY

- (Retour Santeny) Rue de Verdun
- Rue François Coppée
- Rue du Général Leclerc
- Arrivée dans la cour de la Ferme de Monsieur prévue à 16h15

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine
- Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres
- Monsieur le Maire de Santeny

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

9/11/2023

Le Maire,
YVES THOREAU





ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : SUEZ
51 avenue de Sénart
91230 MONTGERON

ADRESSE DES TRAVAUX : Cour Marcel Lecoq
(Stationnement entre le n°23 et le n°27
rue du Général Leclerc)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER des véhicules de chantier pour un branchement dans la cour Marcel Lecoq, le mardi 28 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement entre le 23 et le 27 rue du Général Leclerc et ce afin de stationner des véhicules de chantier comme énoncé ci-dessus : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT POUR 24H00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mardi 28 novembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

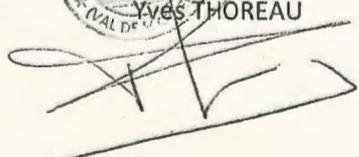
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- SUEZ

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,
Yves THOREAU





ARRETE DU MAIRE
ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT RUE DE BOUSSY
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de GH2E, en date du 13 novembre 2023,

Vu les prescriptions émises par le service DTVD du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 octobre 2023,

Considérant que l'entreprise GH2E, va mettre en place une nacelle afin d'effectuer la modification d'un branchement électrique aérien pour le compte d'ENEDIS, au n°14 rue de Boussy, le 20 novembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au n°14 rue de Boussy, la journée du 20 novembre 2023 et dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 2 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Antoine
- ENEDIS
- Entreprise GH2E

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Affiché/ notifié à l'intéressé le : 14/11/2023.



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : SUEZ
51 avenue de Sénart
91230 MONTGERON

ADRESSE DES TRAVAUX : Cour du Marguillier
Cour 7
(Stationnement entre le n°16 et le n°18
rue du Général Leclerc)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER des véhicules de chantier pour un branchement dans la cour 7 du Marguillier, le jeudi 30 novembre 2023.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement entre le 16 et le 18 rue du Général Leclerc et ce afin de stationner des véhicules de chantier comme énoncé ci-dessus : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT POUR 24H00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le jeudi 30 novembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- SUEZ

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entrainements de football, particulièrement boueux et glissants, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,
Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 24 novembre au lundi 27 novembre 2023 inclus, pour les entrainements et les matchs de toutes les équipes de football.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de Police communale intercommunale

Article 3 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

24/11/2023

Le Maire,



M. THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SPIE BATIGNOLLES, en date du 17 mars 2023,
Vu l'accord technique du service espace public du Conseil Départemental du Val-de-Marne, en date du 22/11/2023.

Considérant que la société SPIE BATIGNOLLES va procéder à une création d'un branchement d'eau potable, au n°6 rue François Coppée, entre le 4 décembre et le 18 décembre 2023.
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux au n°6 rue François Coppée, entre le 4 décembre et le 18 décembre 2023.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules, au n°6 rue François Coppée, entre le 4 décembre et le 18 décembre 2023, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par SPIE BATIGNOLLES, 14 rue de Belles Hâtes – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Article 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- La société SPIE BATIGNOLLES

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 novembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le : 30/11/2023.



Le Maire,

Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 135/2023

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Les Déménageurs Bretons
Agence de Créteil
Pour Madame LECLERCQ
5 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 5-11 rue de Verdun
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,
Vu la demande en date du 16 novembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement sur 4 places de stationnement à la hauteur du 5-11 rue de Verdun, le lundi 18 décembre 2023 et ce afin de faciliter son déménagement,
Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 4 places de stationnement situées devant l'immeuble au 5-11 rue de Verdun et ce afin de stationner le camion de déménagement, comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

Somme à payer 0 € - Gratuit pour 24h

dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du le lundi 18 décembre 2023 et ce afin de faciliter leur déménagement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du président arrêté sera adressée à :

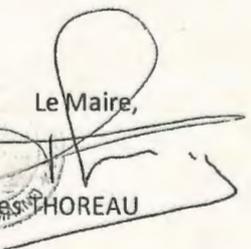
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Les Déménageurs Bretons

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté Affiché/ notifié à l'intéressé le :

13/12/2023

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE LOUIS MÔ

Le Maire,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L1311 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au stade de football Louis MÔ,

Considérant que le mauvais état des terrains d'honneur et d'entraînements de football, particulièrement boueux et glissants, risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,
Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : Tout accès à ces terrains est interdit du vendredi 15 décembre au lundi 18 décembre 2023 inclus, pour les entraînements et les matchs de toutes les équipes de football.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le chef de Police communale intercommunale

Article 3 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

15.12.2023



Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VOIES COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivant,
Vu le marché de réalisation de travaux neufs et d'entretien de la voirie communale signé avec l'entreprise COLAS,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise COLAS, de réaliser les travaux ponctuels d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier, dès lors que les panneaux de signalisation de la modification seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par la société COLAS, 19 rue Louis Thébault, 94370 SUCY-EN-BRIE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Entreprise Colas

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

le 3/01/2024



Le Maire,

YVES THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES
COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulations entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental,

des installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier et dans ce cas tout contrevenant se verra verbaliser conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

Dans le cas où les restrictions de circulation prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Eviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par courrier.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 5h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte rendu sera établi.

D'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...)

Article 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Article 10 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

le 3/01/2024

Le Maire,



Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le marché d'éclairage public à performances énergétiques signé avec l'entreprise EQUANS (ENGIE INEO) le 04/04/2018,

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société EQUANS (ENGIE INEO) de réaliser les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.**
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société EQUANS (ENGIE INEO), n°1 rue de Touraine, 94460 VALENTON.

Article 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Entreprise EQUANS (ENGIE INEO)

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

le 3/01/2024



Le Maire,

YVES THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON
CLASSEES A GRANDE CIRCULATION.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,
Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux ou du Conseil Général du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autres sur les regards et les tampons d'assainissement, les bordures de trottoirs, trous, « nid de poules », renforcements et reprises localisées de chaussée, nettoyage de voies, d'espaces verts de petits élagages et de marquages au sol, de mesures de laboratoire, travaux de signalisation, travaux de topographie, curage de chambres à sable.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires de réseaux publics ou opérateurs occupant les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

Article 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil Départemental - DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

Article 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;

Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;

Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.

L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désigné(e) par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service d'assainissement de la Direction Générale des Services Techniques.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.

Article 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

Article 10 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Article 15 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté Affiché/
notifié à l'intéressé le :

le 3/01/2024



Le Maire,

Yves THOREAU



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n° 142/2023

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8 du Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SPIE BATIGNOLLES, en date du 20 décembre 2023,
Vu l'accord technique du service espace public du Conseil Départemental du Val-de-Marne, en date du 22/11/2023.

Considérant que la société SPIE BATIGNOLLES va procéder à une création d'un branchement d'eau potable, au n°6 rue François Coppée, entre le 11 janvier et le 25 janvier 2024.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat, réglée par feux tricolores, à la hauteur des travaux au n°6 rue François Coppée, entre le 11 janvier et le 25 janvier 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, au n°6 rue François Coppée, entre le 11 janvier et le 25 janvier 2024., dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Les mesures nécessaires à la matérialisation de ces modifications seront mises en œuvre par SPIE BATIGNOLLES, 14 rue de Belles Hâtes – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- La société SPIE BATIGNOLLES

Article 6 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

21/12/2023



Le Maire,

[Signature]
Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE : Madame Anne KERYHUEL AUZANNET
10 rue du Général Leclerc
91230 MONTGERON

ADRESSE DES TRAVAUX : face au 10 rue du Général Leclerc
(Stationnement sur 2 places
matérialisées)
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande en date du 18 décembre 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de STATIONNER des véhicules de déménagement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, fixant le tarif des droits de voirie,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public pour le déménagement.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement face au 10 rue du Général Leclerc et ce afin de stationner des véhicules de déménagement comme énoncé ci-dessus : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT POUR 24H00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 27 décembre 2023.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur, et de l'avis du service.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

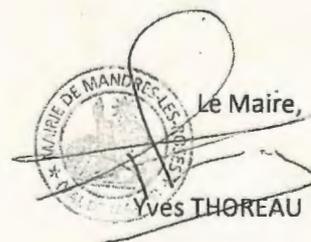
- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Madame Anne KERYHUEL AUZANNET

Article 8 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

22/12/2023

Le Maire,

Yves THOREAU



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'ordonnance générale de la Préfecture de Police n° 69-15193 du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les Communes des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux services du SYAGE ainsi qu'aux entreprises agissant pour son compte de réaliser diverses interventions d'entretien, de remplacement de tampons et de curage des canalisations sur le réseau d'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité lors de ces travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Lorsqu'une intervention ponctuelle urgente sera exécutée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, la circulation pourra être réduite selon l'avancement des travaux sur les voies de la Commune avec installation d'un système d'alternat de la circulation (feux tricolores ou panneaux).

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit des deux côtés de la voie, aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera apposée par la société SYAGE, 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON.

Article 4 : La fin des travaux prendra effet après suppression de l'emprise du chantier et retrait de la signalisation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et urbanisme
- Monsieur le Chef de Police municipale intercommunale
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
- SYAGE

Article 7 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 décembre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

le 3/01/2024



Le Maire,

Yves THOREAU